COUR D'APPEL DE VERSAILLES

17ème chambre

ARRET N° 267-2013

CONTRADICTOIRE

DU 24 AVRIL 2013

R.G. N° 12/00858

AFFAIRE :

Peter Antoine ROLLAND

C/

SARL ESPACE IMMOBILIER CONSEIL

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 05 Janvier 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de ST GERMAIN EN LAYE
Section : Commerce
N° RG : 11/00019

Copies exécutoires délivrées à :

Me Nathalie PRUNET LE BELLEGO

Copies certifiées conformes délivrées à :

Peter Antoine ROLLAND

SARL ESPACE IMMOBILIER CONSEIL

le : 25 AVR. 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Peter Antoine ROLLAND
16 rue Laguillermie
78410 BOUAFLE
comparant en personne, assisté de M. Pierre DELMEZ (Délégué syndical ouvrier) muni d'un pouvoir régulier

APPELANT

****

SARL ESPACE IMMOBILIER CONSEIL
53 route de Mantes
78240 CHAMBOURCY
représentée par Me Nathalie PRUNET LE BELLEGO, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 272

INTIMEE

****

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Mars 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle LACABARATS, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé de :

Madame Isabelle LACABARATS, Président,
Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,
Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye (section Commerce) du 5 janvier 2012 qui a :

- dit qu'à défaut de signature d'un contrat de professionnalisation, le contrat de monsieur Rolland avec Espace Immobilier Conseil était un contrat de travail à durée indéterminée,
- condamné la SARL Espace Immobilier Conseil à lui payer la somme de 1 343,80 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et défaut de procédure et à remettre une attestation Pôle emploi conforme au jugement,
- condamné la SARL Espace Immobilier Conseil au paiement de la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté monsieur Rolland de ses autres demandes,
- laissé les dépens éventuels à la charge de chacune des parties pour ce qui la concernait,

Vu la déclaration d'appel formée au greffe par monsieur Peter Rolland le 15 février 2012 et les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil qui demande à la cour, infirmant le jugement, de :
" - dire et juger que l'employeur n'a pas respecté la promesse d'embauche qui s'analyse en rupture d'un contrat de professionnalisation avec les sources de droit des CDD,
- condamner la SARL Espace Immobilier Conseil à payer à monsieur Rolland les sommes suivantes qui porteront intérêts légaux à partir de la saisine soit le 11 janvier 2011 :
* 1 325,88 euro au titre des congés payés du 21/10/10 au 15/12/2010,
* 11 825,44 euro au titre de dommages et intérêts correspondant aux salaires pour la durée du contrat soit une année art. L. 1243-3 du code du travail,
* 5 000 euro au titre de la violation de la législation sur les CDD rupture survenue brutalement,
* 1 000 euro au titre de l'article 700 CPC,
- rédiger une attestation Pôle emploi conforme au jugement ",

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil pour la SARL Espace Immobilier Conseil qui, relevant appel incident, entend voir :
- constater que monsieur Rolland a exercé ses fonctions du 21 octobre 2010 au 15 décembre 2010 dans le cadre d'un CDI de droit commun et qu'il a été mis fin à sa période d'essai le 15 décembre 2010,
- débouter monsieur Rolland de l'intégralité de ses demandes,
très subsidiairement,
- confirmer le jugement en ce qu'il a limité l'indemnisation de monsieur Rolland à un mois de salaire,
- statuer ce que de droit sur les dépens,

LA COUR,

Considérant que monsieur Peter Rolland, qui poursuivait une licence professionnelle "métiers de l'immobilier" dispensée par l'École Supérieure de l'Immobilier (ESI), est entré en relation avec la société Espace Immobilier Conseil en vue d'obtenir un contrat de professionnalisation ;

Que, le 11 octobre 2010, le gérant de la société a ainsi rempli et signé un document pré-imprimé, dite " lettre d'intention d'embauche " mentionnant son intention d'embaucher monsieur Rolland dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, à partir du 21 octobre 2010 et jusqu'au 15 septembre 2011, en qualité de négociateur débutant ;

Que le 18 octobre 2010, la société Espace Immobilier Conseil a procédé auprès de l'URSSAF à la déclaration unique d'embauche de monsieur Rolland ;

Que, le 21 octobre 2010, monsieur Rolland a pris ses fonctions au sein de la société ;

Que, le 19 novembre 2010, la société Espace Immobilier Conseil a reçu de l'ESI le formulaire Cerfa de contrat de professionnalisation, la convention de formation, le calendrier et le programme de la formation ;

Que, le 15 décembre 2010, sans avoir signé et retourné le contrat à l'ESI malgré les relances de l'établissement, la société Espace Immobilier Conseil a mis fin verbalement à la relation de travail avec monsieur Rolland qui a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir dédommagement de la rupture anticipée de son contrat de travail ;

Considérant, sur la relation de travail, que, alors que monsieur Rolland se prévaut d'une embauche en contrat à durée déterminée, sans contester l'existence d'une relation de travail, la société Espace Immobilier Conseil considère qu'en l'absence de signature du contrat de professionnalisation, le contrat de travail, qui avait commencé à recevoir exécution, est présumé à durée indéterminée ;

Considérant que constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction ;

Qu'en l'espèce, la lettre d'intention d'embauche signée le 11 octobre 2010 par le gérant de la société Espace Immobilier Conseil, qui précise non seulement l'emploi proposé et la date de prise de fonction, mais aussi la durée du contrat constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail à durée déterminée ; que le jugement doit être infirmé de ce chef ;

Considérant, sur la rupture, qu'une période d'essai ne se présume pas et doit être fixée dans son principe et sa durée dès l'engagement du salarié ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de toute stipulation d'une période d'essai dans la lettre d'intention d'embauche, la société Espace Immobilier Conseil ne peut utilement prétendre avoir mis fin à la période d'essai de monsieur Rolland ; qu'en tout état de cause, l'article L. 1242-10 du code du travail, auquel renvoie l'article L. 6325-4-1, dispose que la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder un mois et que la convention collective de l'Immobilier ne peut déroger à la loi par une disposition moins favorable au salarié ; que la société Espace Immobilier Conseil qui avance qu'elle n'a pas signé le contrat de professionnalisation parce qu'elle estimait nécessaire une période d'essai de deux mois, ne justifie d'ailleurs pas du "dialogue" qu'elle affirme avoir entamé avec l'ESI à ce sujet ;

Que, dès lors qu'un contrat à durée déterminée a été conclu, sa rupture à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 1243-1, ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ;

Qu'il convient , en conséquence, infirmant le jugement de ce chef, d'accueillir monsieur Rolland en sa demande de dommages et intérêts dans la limite du montant correspondant aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme du contrat, soit, sur la période du 15 décembre 2010 au 15 septembre 2011, la somme de (1 075,02 x 9) 9 675,18 euros ;

Considérant, sur la demande au titre de l'article 1382 du code civil, que monsieur Rolland, qui ne justifie d'aucun autre préjudice que celui résultant de l'illicéité de la rupture, suffisamment réparé par cette indemnité forfaitaire, sera débouté de la demande de dommages et intérêts qu'il présente, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, au titre de la violation de la législation sur la rupture des contrats à durée déterminée ;

Considérant, sur la demande au titre des congés payés, que monsieur Rolland a été payé, du 21 octobre au 15 décembre 2010, sur la base de 100% du SMIC au lieu des 80% auxquels il pouvait prétendre au titre du contrat de professionnalisation, outre les congés payés, ainsi qu'il résulte de l'attestation destinée à l'Assedic versée aux débats; qu'il a ainsi été rempli de ses droits et ne saurait solliciter à nouveau une somme au titre des congés payés pour cette période ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,

INFIRMANT PARTIELLEMENT le jugement,

DIT que la lettre d'intention d'embauche vaut contrat de travail à durée déterminée,

CONDAMNE la SARL Espace Immobilier Conseil à verser à monsieur Peter Rolland la somme de 9 675,18 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée,

CONFIRME pour le surplus le jugement,

ORDONNE la délivrance par la société Espace Immobilier Conseil à monsieur Rolland d'une attestation destinée à l'assurance chômage conforme au présent jugement,

DEBOUTE les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la SARL Espace Immobilier Conseil aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement à monsieur Peter Rolland, en application de l'article 700 du code de procédure civile, d'une somme complémentaire de 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens par lui exposés en cause d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Isabelle Lacabarats, président et Madame Christine Leclerc, greffier.

Le greffier **Le président**